



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-R-227-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-R-227 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU le Règlement numéro 20-R-227 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle », adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU les articles 44 et 194 du Projet de loi no 57 intitulé « *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* » (2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le Règlement numéro 20-R-227;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec présentation du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024 par _____, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Règlement numéro 20-R-227 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle », tel que modifié par les Règlements numéros 21-R-227-1 et 22-R-227-2, est de nouveau modifié, au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 16, en supprimant les mots « Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ».

ARTICLE 2 : Le Règlement numéro 20-R-227 est également modifié en remplaçant l'article 17.1 par le suivant :

« ARTICLE 17.1 MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA

Sans limiter les mesures énoncées à l'article 15 du présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, les biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 16 et 17, sous réserve des dispositions relatives à l'achat local prévues à l'article 17.2 du présent règlement. »

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 6 décembre 2024.

Claude Gauthier
Maire

Manuel Bouthillette
Directeur général et greffier adjoint

Avis de motion et dépôt :
Adoption :
Promulgation :